

Fixant le Régime Général de Rémunération
des membres de la Cour de Justice de la
Communauté Economique et Monétaire de
l'Afrique centrale(CEMAC). *af*

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 ;

Vu les articles 3, 20 al 2,21 et 41 de l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu article 31 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;

Vu la décision n° 01/2000/CEMAC/CE/02 du 14 Décembre 2000 portant régime de rémunération du Secrétaire Exécutif Adjoint ;

Soucieux de veiller au fonctionnement harmonieux des Institutions et Organes de la CEMAC ;

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article Premier : La solde de base mensuelle du Premier Président, des Présidents de Chambres et des autres Juges de la Cour de Justice de la CEMAC est respectivement fixée à 2 500 000 FCFA, 2.200.000 et 2 000 000 FCFA

Article 2 : Le régime indemnitaire en ce qui concerne la fonction, l'éloignement, la résidence , le logement, la domesticité, le transport et le téléphone est aligné sur celui du Secrétariat Exécutif de la CEMAC de la manière suivante :

- **Premier Président :** Régime des fonctionnaires de la classe H.C. S.E.A ;
- **Présidents de Chambres et autres Juges :** Régime des fonctionnaires de la classe C.E.

Article 3 : Le reste du régime indemnitaire et les avantages en nature s'appliquent aux membres de la Cour, conformément aux dispositions des autres textes en vigueur au Secrétariat Exécutif.

Article 4 : Les membres de la Cour ont droit aux titres de transport pour eux-mêmes et les membres de leur famille résidant au siège, tous les deux ans à l'occasion de leurs congés.

Article 5 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 08 DEC. 2001

LE PRESIDENT


Paul BIYA

